

# Le remaniement des forêts privées en liaison avec la mensuration cadastrale

Autor(en): **Baltensperger, J.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières**

Band (Jahr): **44 (1946)**

Heft 10

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-203922>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Le remaniement des forêts privées en liaison avec la mensuration cadastrale

par le Dr. J. Baltensperger,  
Directeur fédéral des mensurations cadastrales

Traduction de l'article paru dans la Revue du 12 février 1946

### I.

22 623 kilomètres carrés du sol suisse sont encore à mesurer, dont :

- 3 % de terrain bâti ou à bâtir,
- 42 % de terres cultivées, prés, champs et vignes,
- 30 % d'alpages et paturages,
- 25 % soit env. 600 000 ha. de forêts, dont 160 000 ha., le quart environ, sont propriétés privées.

La forêt privée se rencontre dans tous les cantons. Zurich, Berne, Lucerne, Fribourg, St. Gall, Thurgovie, Vaud, Neuchâtel et Genève accusent une proportion particulièrement forte de forêts privées par rapport au total de la surface boisée. Elles sont principalement situées dans le Plateau et les Préalpes, moins dans le Jura, et sont très rares en hautes Alpes. La loi fédérale sur les forêts s'applique aussi bien aux forêts privées qu'au domaine forestier de l'Etat, des communes et des corporations. —

Nos forêts privées sont en général très morcelées. Les parcelles d'un propriétaire, souvent disséminées dans toute la forêt, ont presque toujours une forme défavorable. Il est fréquent de rencontrer des biens-fonds n'ayant que 5 à 10 mètres de longueur sur 1 à 3 mètres de largeur. —

Cet état de fait est à l'encontre d'une économie forestière rationnelle et progressiste. Il accroît en particulier les frais d'abornement, de mensuration et grève d'autant le rendement. —

Le problème du remaniement de forêts privées, au point de vue législatif, économique et technique, fut abordé pour la première fois en 1938 au cours d'une série de conférences de la Société suisse des géomètres<sup>1</sup>.

Dès lors 8 ans ont passé, et la dure période de guerre a prouvé l'urgente nécessité du remaniement des forêts privées pour améliorer l'économie forestière du pays. —

### II.

L'art. 26 de la loi fédérale conc. la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts (du 11 octobre 1902) prévoit la *réunion parcellaire* de forêts privées afin de favoriser leur aménagement et leur exploitation en commun. La confédération en prend le coût à sa charge. Le canton assume, par l'intermédiaire de ses agents forestiers, la direction

<sup>1</sup> Exposés publiés dans Schweiz. Zeitschrift für Forstwesen, Jahrgang 1938, Nr. 9 (Journal forestier suisse, édition en langue allemande).

de l'exploitation des forêts ainsi groupées. Un syndicat forestier avec droits de participation naît ainsi de la réunion parcellaire visée par l'art 26. Le droit de chaque propriétaire de disposer librement de sa propriété primitive est remplacé par une participation au bien communautaire géré par le syndicat. —

C'est sans doute par la réunion parcellaire des forêts privées que l'aménagement rationnel de la forêt sera le mieux réalisé, les intérêts personnels des participants cédant le pas à l'intérêt commun favorisé par la concentration des propriétés éparses.

Malgré cela, les propriétaires de forêts sont opposés à la réunion parcellaire, et préfèrent la libre disposition de leurs fonds au droit de participation à la forêt du syndicat. C'est ainsi que 4 réunions parcellaires seulement ont pu être réalisées au cours des 43 ans qui ont suivi la mise en vigueur de la loi fédérale sur les forêts, soit : 2 entreprises dans le canton de Zurich (Oberstammheim et Meilen), et 2 dans les Grisons (région de Davos). —

D'autre part, l'art. 703 du C. C. S. s'applique également aux réunions parcellaires de forêts<sup>1</sup>. Il prescrit qu'une telle entreprise est décrétée obligatoire si les  $\frac{2}{3}$  des propriétaires intéressés, possédant plus de la moitié du terrain, déclarent y adhérer. La législation cantonale peut encore en faciliter la réalisation. 16 cantons ont usé de ce droit en édictant des prescriptions spéciales dans leurs lois d'introduction du C. C. S., ou en promulguant des lois particulières aux remaniements parcellaires. —

L'arrêté du Conseil fédéral du 5 avril 1932 sur l'encouragement des *remaniements parcellaires* prescrit que les régions fortement morcelées ne peuvent être mesurées qu'après avoir été remaniées. Une série de forêts privées ont été remaniées à l'occasion de la mensuration cadastrale et en vertu de cet arrêté, soit en application de la législation cantonale, soit même par libre disposition des intéressés. —

Comme dans les remaniements parcellaires des terrains agricoles, les biens-fonds en nature de forêt d'un même propriétaire ont alors été réunis en une seule parcelle, exceptionnellement en quelques-unes. Jusqu'à fin 1945, 84 entreprises englobant une surface de 5581 ha. ont été exécutées de la sorte dans les cantons de Zurich, Lucerne, Bâle-Campagne, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin et Vaud. 6179 propriétaires étaient intéressés, et leurs 33 288 parcelles ont été ramenées à 12 144. De plus

---

<sup>1</sup> *N. d. T.* Le C. C. S. ne connaît pas le terme: remaniement parcellaire. Il faut lire ici «remaniement» et non «réunion» parcellaire. Pour éviter toute confusion entre ces deux termes, nous croyons bon de préciser ce qui suit:

La *réunion parcellaire* a pour but l'exploitation en commun par un *syndicat forestier*, les propriétés privées étant remplacées par des droits de participation. En cas de dissolution du syndicat forestier, chaque propriétaire recouvre la libre disposition de ses anciens biens-fonds.

Dans le *remaniement parcellaire*, les propriétaires cèdent leurs biens-fonds à l'entreprise et reçoivent en échange des nouvelles parcelles. Les propriétaires sont groupés en *syndicat d'améliorations foncières* qui sera dissous à l'achèvement des travaux. Mais le nouvel état de propriété est inscrit au Registre foncier; le remaniement parcellaire ne peut donc *pas* être dissous.

8 entreprises comprenant 3966 anciennes parcelles, d'une surface totale de 952 ha., sont en cours d'exécution dans les cantons de Zurich, Lucerne et Tessin (voir tabelles ci-dessous). —

### Remaniements parcellaires

#### *Entreprises terminées*

Cantons	Entre-prises	Surface ha.	Nombre des propr.	Nombre anc. état	des parcelles nouv. état
Zurich	17	1405	1415	6 900	4 291
Lucerne	9	316	409	1 234	717
Bâle-Campagne	1	127	252	527	312
Schaffhouse	2	247	354	1 027	600
Grisons	5	243	236	3 472	649
Argovie	4	78	149	576	200
Thurgovie	11	981	1076	3770	1 824
Tessin	34	2180	2810	15 737	3 532
Vaud	1	4	18	45	19
<b>Total</b>	<b>84</b>	<b>5581</b>	<b>6719</b>	<b>33 288</b>	<b>12 144</b>

#### *Entreprises en cours d'exécution*

Cantons	Entreprises	Surface ha.	Nombre d'anciennes parcelles
Zurich	2	405	1152
Lucerne	1	91	224
Tessin	5	456	2590
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>952</b>	<b>3966</b>

La confédération n'a participé aux dépenses de ces entreprises que jusqu'à concurrence de l'économie réalisée sur sa contribution à la mensuration cadastrale, soit environ dans une proportion de 20 à 30 %. —

Bien que ces entreprises aient donné satisfaction au point de vue de l'économie forestière, et qu'elles aient abaissé considérablement les frais d'abornement et de mensuration, on peut dire que les résultats obtenus furent parfois insuffisants tant en quantité qu'en qualité. —

La cause en est principalement dans la législation jusqu'alors en vigueur, qui n'encourageait pas assez la constitution de telles entreprises et excluait une aide financière efficace, de la Confédération principalement. —

Enfin, l'intérêt accordé à la question n'était pas toujours suffisamment éveillé. —

Il est nécessaire d'englober dans l'entreprise toutes les parcelles boisées devant être remaniées, avant de procéder à la mensuration cadastrale ou conjointement avec celle-ci. Les forêts privées seront dévesties mieux que cela n'a été fait jusqu'ici par un réseau rationnel de chemins. Ces conditions satisfaites, on pourra escompter une complète réussite. —

III.

La nécessité d'exécuter rapidement des remaniements parcellaires de forêts engagea les autorités fédérales à compléter la loi de 1902 par de nouvelles dispositions favorisant les remaniements parcellaires de forêts. —

La nouvelle loi, présentée par le Conseil fédéral et acceptée à l'unanimité par l'Assemblée fédérale, a passé avec succès le délai référendaire. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1946, avec l'arrêté du Conseil fédéral du 20 novembre 1945 sur l'encouragement des remaniements parcellaires, révisé et adapté à la nouvelle loi fédérale. —

Les nouvelles dispositions de la loi sont les suivantes:

*Art. 26.* — Avant la mensuration cadastrale, les forêts de particuliers seront l'objet d'un remaniement parcellaire toutes les fois que cela est nécessaire. La décision appartient au gouvernement cantonal. —

Si le traitement rationnel des forêts est compromis par un morcellement excessif, le gouvernement cantonal peut ordonner le remaniement parcellaire indépendamment de la mensuration cadastrale. —

Les cantons règlent la procédure. S'ils n'édicte pas de dispositions spéciales, celles qui concernent le remaniement parcellaire de terrains agricoles sont applicables. —

Si le remaniement parcellaire l'exige, la procédure pourra être appliquée également aux forêts publiques. —

*Art. 26 bis.* — La réunion parcellaire de forêts de particuliers en vue de leur aménagement et de leur exploitation en commun sera encouragée. —

Les cantons édicteront les dispositions de détail. —

La Confédération prend à sa charge tous les frais de ces réunions parcellaires. Le canton assume la direction, par ses agents forestiers, du traitement des forêts ainsi groupées. —

*Art. 26 ter.* — Il est interdit, sans l'assentiment du gouvernement cantonal, de dissoudre des réunions parcellaires et de partager des parcelles remaniées. —

Les projets de remaniements et de réunions parcellaire doivent prévoir la création de moyens rationnels de dévestiture. —

*L'art. 42* est complété comme suit:

La Confédération contribue, en outre:

Pour une somme allant jusqu'à 50 % des dépenses résultant du remaniement parcellaire de forêts particulières (art. 26), à la condition que le canton alloue également une subvention. —

Il ressort de l'art. 26 que le remaniement parcellaire des forêts privées est désormais obligatoire, et qu'il doit être exécuté avant de procéder à la mensuration cadastrale. Le gouvernement cantonal décide de l'opportunité du remaniement parcellaire.

La réalisation des remaniements parcellaires de forêts, comprenant la création d'une dévestiture rationnelle, dépend en premier lieu des cantons qui devront en régler la procédure. L'économie forestière sera le premier facteur déterminant la nécessité du remaniement. Des plans de l'ancien état de propriété, ou à défaut des croquis, seront alors très utiles, souvent même nécessaires. —

La nouvelle législation impose aux cantons une tâche pleine de responsabilités et les autorités compétentes devront faire preuve de jugement énergie et décision. La disposition prévoyant que la Confédération prend à sa charge jusqu'au 50 % du coût des remaniements de forêts privées, dévestitures comprises, à condition que le canton alloue une subvention correspondante, est d'importance primordiale. —

A cette subvention s'ajoute encore, en application de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 novembre 1945 concernant l'encouragement des remaniements parcellaires, la somme économisée grâce au remaniement sur la contribution fédérale à la mensuration cadastrale. —

Comme il arrive fréquemment que des forêts morcelées sont situées dans des régions agricoles à remanier, l'intérêt général sera d'englober dans une seule et même entreprise le remaniement des terrains cultivés ou boisés, ainsi que la mensuration cadastrale. On réalisera de la sorte la collaboration étroite des autorités cantonales et fédérales chargées de l'économie forestière, des améliorations foncières et des mensurations. —

Lors de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales, le Département fédéral de l'Intérieur (Inspectorat des forêts) a publié, à l'intention des organes compétents, des directives sur le remaniement parcellaire des forêts privées. —

Ces directives donnent tous renseignements sur la conception et le but des remaniements et réunions parcellaires, ainsi que sur la procédure à suivre dans l'exécution des entreprises.

Les remaniements parcellaires de forêts, exécutés en collaboration avec le personnel forestier, font partie du champ d'activité des géomètres du Registre foncier. Il est donc nécessaire que les dispositions y relatives leur soient connues. —

### *Conclusions*

1° Les expériences faites au cours des dernières années ont montré qu'il est possible, grâce à la bonne volonté des propriétaires intéressés et des organes chargés de l'exécution, de grouper en une ou quelques parcelles les anciens biens-fonds morcelés et boisés. L'économie forestière, comme la mensuration cadastrale, y trouvent avantage. Ces entreprises méritent donc d'être encouragées. —

2° Les modifications apportées à la loi fédérale sur les forêts rendent dès lors possible l'exécution des remaniements parcellaires de forêts sur des bases légales et financières. —

3° Il appartient aux autorités fédérales et surtout cantonales d'appliquer ces dispositions légales. —



4<sup>o</sup> Une collaboration étroite entre géomètres du Registre foncier, autorités, services et spécialistes est indispensable à la réalisation proposée. —

Le remaniement des forêts morcelées, quoique malaisé est absolument nécessaire. Il doit s'effectuer en liaison avec la mensuration cadastrale. Le géomètre du Registre foncier se doit de collaborer activement à cette tâche vitale pour notre pays: l'augmentation de la production du sol. —  
(Traduit par F. Pilloud)

## Ein Regierungsentscheid über eine Grenzregulierung

*E. Bachmann, dipl. ing.*

Im Zuge der Grenzregulierung und Neuvermessung in der Gemeinde Fischbach, Kanton Luzern, wollte, auf Vorschlag des ausführenden Grundbuchgeometers, die Vermessungskommission eine zwischen den Eigentümern A. K. und A. F. bestehende zickzackförmige mit Buschwerk besetzte Grenze, welche 8 Knickpunkte aufwies in einen Grenzverlauf von nur 4 Schnittpunkten verbessern. Eine gütliche Verständigung zur Grenzfestlegung war nicht möglich. A. K. verlangte die Beibehaltung der alten Grenze, F. K. einen neuen Grenzregulierungsvorschlag.

Die Vermessungskommission der Gemeinde hieß die vom Grundbuchgeometer vorgeschlagene Grenzregulierung gut und teilte das Ergebnis der Verpflockung den beiden Eigentümern mit. Beide Eigentümer erhoben gegen den Entscheid Rekurs beim Regierungsrat des Kantons Luzern. Die Parteien verwiesen darauf, daß ihre Liegenschaften durch eine mit Gebüsch und Bäumen besetzte Grünhecke voneinander abgegrenzt seien und legten dar, daß die von der Vermessungskommission vorgesehene Grenzregulierung für ihre Grundstücke nachteilig sei.

Der Regierungsrat des Kantons Luzern hat den angefochtenen Entscheid der Vermessungskommission nach eingehenden Untersuchungen aufgehoben und verfügt, es sei die alte Grenze in ihrem bisherigen Zustand zu belassen.

Die Begründung des Regierungsentscheides ist sehr aufschlußreich. Sie zeigt, daß nun heute auch die Behörde dazu übergeht, die verschiedenen Fachinteressen gegeneinander abzuwägen und dabei die Interessen des Heimatschutzes stark zu berücksichtigen.

Der Regierungsentscheid lautet (entnommen einer Veröffentlichung im Schweiz. Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung von Herrn Dr. Hofstetter):

1. Die Liegenschaft Unter-Farnern des Rekurrenten A. K. ist im Norden und Osten begrenzt durch einen prächtigen Lebhag (der auch auf der Siegfriedkarte 1 : 25 000 eingezeichnet ist), im Süden durch den Leimbützerwald und im Westen durch einen Höhenzug; sie bildet ein in sich abgeschlossenes Ganzes. Es mag nun sein, daß die Erträge des Landes unmittelbar beidseitig des Lebhages gegenüber dem weiter weg liegenden Lande einen gewissen Ausfall zeitigen, der aber schon von alters her bestanden hat und von den beiden Rekurrenten in Kauf genommen wurde. Glaubt sich durch diesen Zustand heute jemand in seinen Rechten verletzt, so kann er unter Berufung auf die nachbar-rechtlichen Vorschriften des Gesetzes den Richter anrufen. In diesem Zusammenhange sei immerhin auf § 90, Ziff. 4 des EG zum ZGB verwiesen, wonach Bäume und Grünhecken, welche von alters her oder infolge Zulassung des Nachbarn näher an der Grenze stehen, in ihrem Bestande geschützt bleiben.